



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
du Touquet-Paris-Plage (62)**

n°MRAe 2016-1465

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune du Touquet-Paris-Plage le 25 novembre 2016 concernant l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Touquet-Paris-Plage ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer l'actuelle zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en vigueur depuis 2006, en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Considérant que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine concerne l'ensemble du territoire communal et a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial, paysager et environnemental permettant d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire ;

Considérant que les différents enjeux identifiés dans le diagnostic ont permis la délimitation de secteurs afin de mettre en œuvre des protections adaptées ;

Considérant la nature du projet, dont la finalité est d'établir une servitude d'utilité publique destinée à garantir la qualité du cadre de vie, la pérennité et la mise en valeur d'un patrimoine d'intérêt culturel, architectural, urbain, naturel et paysager, tout en intégrant les objectifs du développement durable ;

Considérant que les zonages de protection des 2 sites Natura 2000 à savoir le site FR 3100481 « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine picarde » (SIC) et le site FR3110038 « Estuaire de la Canche » (ZPS) seront pris en compte dans l'aire de l'AVAP afin de maintenir notamment les corridors écologiques ;

Considérant que les zonages d'inventaire à savoir le site ZICO « estuaire de la Canche » et les 3 espaces ZNIEFF de type 1 « dunes de Camiers et baie de Canche : littoral », « Dunes de Camiers et de baie de Canche : milieux forestiers », « Forêt du Touquet » sont pris en compte ;

Considérant que le plan de prévention des risques littoraux est intégré au projet en tant que servitude d'utilité publique ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune du Touquet-Paris-Plage n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune du Touquet-Paris-Plage n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 janvier 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex